

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50476

### Décision 9051, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de cultures commerciales**  
— **Blé destiné à la consommation humaine**  
— **Mise en vente en commun**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9051 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par la suppression à l'article 8 de «Au plus tard 30 jours après le 30 mars 2005,».

\* Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, approuvé par la décision numéro 8226 du 25 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 1039), n'a pas été modifié depuis son adoption.

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50477

### Décision 9052, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Pontiac**  
— **Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9052 du 6 août 2008, rectifié la Décision 6800 et approuvé la résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 30 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28 et 81)

**1.** L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié par le remplacement de « 7 » par « 8 ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50478

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est entré en vigueur par l'effet de la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6574). Il a été modifié une seule fois depuis cette date par la décision 6800 du 7 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2321).